CODIFICATION ADMINISTRATIVE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-121 AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES AU FINANCEMENT DES DÉPENSES RELATIVES AUX CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2026-121 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2026-121.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2026-121 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2026-121 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2026-121	6 octobre 2026	29 octobre 2026

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-121 AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES AU FINANCEMENT DES DÉPENSES RELATIVES AUX CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

Règlement numéro VS-R-2026-121 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 6 octobre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil juge dans l'intérêt de la ville de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au financement des dépenses relatives aux changements technologiques ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 9 septembre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récité.

_____
VS-R-2026-121, a. 1;

ARTICLE 2. Une réserve financière, sous le nom de ***« Financement des dépenses relatives aux changements technologiques »***, est créée à compter du 5 novembre 2026 au bénéfice de l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au financement des dépenses relatives à l'implantation des changements technologiques dans l'organisation.

_____
VS-R-2026-121, a. 2;

ARTICLE 3. Le fond est pour une durée indéterminée.

_____
VS-R-2026-121, a. 3;

ARTICLE 4. Le montant projeté du fonds est de 2 000 000 $ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

_____
VS-R-2026-121, a. 4;

ARTICLE 5. Le fonds est constitué des sommes provenant du fonds général affecté par le conseil municipal et des intérêts qu'il produit, d'une affectation pour combler l'utilisation de l'année et d'un montant de 500 000 $ annuellement.

La constitution du fonds est reportée à l'année suivante advenant le cas où la Ville est en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales ou si le renflouement annuel du fonds rend la Ville en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales.

_____
VS-R-2026-121, a. 5;

ARTICLE 6. L'actif du fonds est destiné exclusivement au financement des dépenses relatives aux changements technologiques.

_____
VS-R-2026-121, a. 6;

ARTICLE 7. L'actif du fonds est destiné exclusivement à pourvoir des dépenses englobant l'accompagnement, la mise en place et l'intégration d'outils technologiques au sein de l'organisation et adaptés aux différentes pratiques professionnelles et aux besoins organisationnels incluant les volets éthiques, de sécurité et de gestion des risques afférents à ces nouvelles technologies (projets bien définis dans le temps). Les dépenses peuvent être :

a) Des honoraires professionnels et de consultants ;
b) Des achats d'équipements ;
c) Des frais de formation ;
d) Des dépenses relatives au développement d'applications (incluant des salaires et charges sociales) ;
e) Des projets en immobilisations ;

_____
VS-R-2026-121, a. 7;

ARTICLE 8.- La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par la trésorière de la Ville.

_____
VS-R-2026-121, a. 8;

ARTICLE 9.- La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à celle de la Ville, mais en constitue néanmoins une partie distincte.

_____
VS-R-2026-121, a. 9;

ARTICLE 10.- L'année financière du fonds se termine le 31 décembre.

_____
VS-R-2026-121, a. 10;

ARTICLE 11.- À la fin de l'existence du fonds, le solde disponible est affecté à l'excédent de fonctionnement de l'exercice.

_____
VS-R-2026-121, a. 11;

ARTICLE 12.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la *Loi*.

_____
VS-R-2026-121, a. 12;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la maire.

_____
Maire

_____
Greffière